

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 du ROÉÉ

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROÉÉ À HYDRO-QUÉBEC**Hydro-Québec — Demande pour la révision des tarifs de distribution des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029****RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4307-2025**

1. Ajustement tarifaire**Références :**

- i) [B-0002](#), par. 38.
- ii) *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24, art. 47.
- iii) [B-0006](#), p. 5.

Préambule :

Réf. i) :

« Ces hausses tiennent compte de la volonté du gouvernement de limiter la hausse à 3,0 % pour la clientèle domestique. » (Nous soulignons.)

Réf. ii) :

« 47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.4, du suivant :

« 52.4.1. Le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, établir un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs. La Régie est tenue de fixer les tarifs concernés de manière que leur hausse n'excède pas ce taux. ». » (Nous soulignons.)

Réf. iii) :

« La hausse tarifaire pour la clientèle domestique est conforme à la volonté d'Hydro-Québec de poursuivre son engagement de maintenir les tarifs abordables pour l'ensemble des ménages québécois, tel qu'énoncé dans le Plan d'action 2035, ainsi que la volonté du gouvernement du Québec de limiter la hausse des tarifs de distribution d'électricité à 3 % pour la clientèle domestique. »

Questions :

- 1.1. Veuillez confirmer que le gouvernement n'a pas établi de taux maximal applicable à la hausse des tarifs domestiques à ce jour en vertu de l'article 52.4.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, reproduit à la référence ii).

Réponse :

1 **Le Distributeur réfère l'intervenant au décret 1239-2025 déposé à la pièce**
2 **HQD-7, Document 3 ([B-0066](#)).**

- 1.2. Veuillez indiquer et déposer au présent dossier les sources sur lesquelles Hydro-Québec se fonde pour conclure, à la référence i), à la volonté du gouvernement de limiter la hausse des tarifs destinés à la clientèle domestique et les années tarifaires visées par cette limitation.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.1.**

- 1.3. Veuillez indiquer si Hydro-Québec a procédé à des analyses comparatives avec un ou des taux différent(s) à celui de 3% choisi pour les tarifs domestiques. Le cas échéant, veuillez les produire.

Réponse :

4 **Cette question est hypothétique dans la mesure où le Distributeur se conforme**
5 **au décret déposé à la pièce HQD-7, Document 3 ([B-0066](#)).**

- 1.4. Veuillez expliquer en quoi la hausse tarifaire pour la clientèle domestique de 3%, plutôt que tout autre taux, serait davantage conforme aux engagements d'Hydro-Québec énoncés dans son Plan d'action 2035 (réf. iii)).

Réponse :

6 **Cette question est hypothétique dans la mesure où le Distributeur se conforme**
7 **au décret déposé à la pièce HQD-7, Document 3 ([B-0066](#)).**

- 1.5. Veuillez expliquer en quoi la hausse tarifaire de 3% pour la clientèle domestique a pour résultat des tarifs justes et raisonnables.

Réponse :

8 **Cette question est hypothétique dans la mesure où le Distributeur se conforme**
9 **au décret déposé à la pièce HQD-7, Document 3 ([B-0066](#)).**

2. Nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique (tarif DS)

Référence :

- i) [B-0006](#), p. 13 à 15.
- ii) [B-0006](#), p. 15, Tableau 10.
- iii) R-4270-2024, [B-0357](#), p. 25, réponse à la question 10.1.

Préambule :

Réf. i) :

« Ce tarif a pour objectif d'envoyer un signal de prix à la clientèle domestique la plus énergivore afin de l'inciter à réduire sa consommation.

[...]

Le Distributeur propose d'appliquer le tarif DS aux clients des tarifs D et DP qui consomment 50 000 kWh et plus annuellement, soit près de trois fois la consommation moyenne des clients domestiques.

[...]

6 fois plus de clients surconsommateurs possèdent un spa et 3,5 fois plus de piscines que l'ensemble de la clientèle domestique. » (Nous soulignons.)

Réf. ii):

Tableau 10
Caractéristiques des clients au tarif DS

Consommation (kWh)	Nombre de clients	Répartition
[50 000 ; 60 000 [22 334	45%
[60 000 ; 70 000 [8 684	17%
[70 000 ; 80 000 [4 478	9%
[80 000 ; 100 000 [4 607	9%
[100 000 ; 150 000 [4 880	10%
[150 000 ; 200 000 [2 151	4%
[200 000 ; 300 000 [1 754	4%
[300 000 ; 400 000 [494	1%
[400 000 ; 500 000 [187	0%
[500 000 ; 1 000 000 [186	0%
[1 000 000 et plus	51	0%
Total	49 806	100%
Moyenne		87 427 kWh
Médiane		62 197 kWh

Réf. iii) :

« Le Distributeur est tout à fait conscient que bon nombre de surconsommateurs ne constituent probablement pas le segment de clients les plus sensibles au prix. Néanmoins, le Distributeur juge essentiel d'envoyer un message clair à sa clientèle au sujet de l'importance de consommer moins et au bon moment dans le contexte de la transition énergétique. Si les clients directement visés par ce signal ne réagissent pas, ils devront en assumer les conséquences, soit une hausse plus élevée et récurrente de leur facture d'électricité. »

Questions :

2.1 Veuillez justifier le choix d'Hydro-Québec de cibler uniquement les tarifs D et DP et de ne pas envoyer un signal de prix équivalent à la clientèle énergivore bénéficiant du tarif DT afin de favoriser l'efficacité énergétique.

Réponse :

1 **La mise en place d'un tarif biénergie visant les clients surconsommateurs**
2 **présenterait certains défis. Par exemple, un client pourrait être encouragé à une**
3 **utilisation accrue de son combustible d'appoint, au-delà de ce que prévoient**
4 **les modalités du tarif, et ce, afin d'éviter de franchir le seuil de**
5 **surconsommation, ce qui ne serait optimal ni d'un point de vue énergétique, ni**
6 **celui de l'environnement.**

2.2 Veuillez indiquer la proportion de clients au tarif DT qui possèdent un spa et la proportion de ces mêmes clients qui possèdent une piscine.

Réponse :

7 **Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée.**

2.3. Veuillez fournir les données du Tableau 10 (nombre de clients et répartition), reproduit en réf. ii), pour les strates de clients exclus du tarif DS, consommant entre 40 000 et 50 000 kWh, puis entre 30 000 et 40 000 kWh.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 d'OC,**
9 **à la pièce HQD-8, Document 6.1.**

3. Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance

Références :

- i) [B-0006](#), p. 21.
- ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, art. 52.1, al. 3.
- iii) *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24, art. 40.

Préambule :

Réf. i) :

« 4.2. Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance

Depuis l'introduction des offres TD et Hilo, le Distributeur déploie d'importants efforts pour encourager la clientèle domestique et de petite puissance à participer aux offres de gestion de la demande de puissance. Les tarifs Flex D et G offrent une structure de prix présentant un prix plus élevé en période de pointe et reposent donc uniquement sur les données de consommation mesurées. Quant à l'option de crédit hivernal, le client est récompensé selon une estimation de la réduction de sa demande en comparaison à une consommation de référence.

Un tarif mesuré élimine la complexité liée à l'estimation de la référence, rendant le tarif plus compréhensible et transparent pour la clientèle. Il permet d'assurer une rémunération qui reflète la juste valeur de l'effacement. De plus, il élimine les enjeux liés à l'altération de la référence, comme le Distributeur l'avait exposé au dossier R-4270-20249.

Pour ces raisons, le Distributeur propose de fermer l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance à toute nouvelle inscription à partir du 31 mars 2026 et entend encourager la clientèle à migrer vers le tarif Flex ou la TDT.

D'ailleurs, le programme d'ajout sans frais de thermostats intelligents chez la clientèle a été mis en place en 2025. Ce programme est bien adapté au tarif Flex et au nouveau tarif TDT, renforce la capacité des clients à réaliser des économies et facilite ainsi la transition vers une tarification dynamique mesurée. »

Réf. ii):

« La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53° parallèle. »

Réf. iii):

« 40. L'article 52.1 de cette loi est modifié :

[...]

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La tarification doit être » par « Lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité, la Régie s'assure que la tarification est »;

[...] »

Question :

3.1. Veuillez confirmer qu'avec la fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance, cette clientèle ne pourrait plus contribuer sans risque à la gestion de la pointe.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme. La fermeture des inscriptions à l'option de crédit**
2 **hivernal sera appliquée de façon uniforme à tous les clients tout en appliquant**
3 **une clause d'antériorité pour les clients existants.**

3.2 Veuillez indiquer la perte anticipée de contribution en puissance qu'Hydro-Québec associée à cette fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour chacune des trois prochaines années tarifaires.

Réponse :

4 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**
5 **Voir également la réponse à la question 2.4.1 de la demande de renseignements**
6 **n° 1 du GRAME à la pièce HQD-8, Document 5.1.**

3.3 Veuillez expliquer comment la proposition d'Hydro-Québec s'arrime au principe d'uniformité des tarifs par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité dont il est question à l'article 52.1 LRÉ (réf. ii) et iii)). Plus particulièrement, veuillez indiquer s'il existe un risque que la proposition crée deux catégories de clients au sein d'un même tarif.

Réponse :

1 Le Distributeur tient à mentionner que le principe d'uniformité a été respecté
2 depuis le lancement de l'option de crédit hivernal, tous les clients au tarif D
3 respectant les modalités d'inscriptions pouvant s'y inscrire sur une base
4 volontaire sans aucune restriction. Toutefois, le Distributeur fait évoluer sa
5 stratégie tarifaire en envoyant le bon signal de prix via des tarifs mesurés
6 comme le tarif Flex. Cette approche du Distributeur ne va pas à l'encontre du
7 principe d'uniformité, mais reflète plutôt l'équilibre nécessaire entre les
8 différents principes tarifaires lors de l'élaboration d'une stratégie.

9 D'ailleurs, la fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal sera
10 appliquée de façon uniforme à tous les clients tout en appliquant une clause
11 d'antériorité pour les clients existants.

12 Cette approche a déjà été reconnue par la Régie notamment dans le cadre de la
13 fermeture du tarif DM¹ et du tarif de relance industrielle².

4. Panneaux solaires et PUEÉ**Références :**

- i) [B-0007](#), p. 9.
- ii) [B-0039](#), p. 7, réponse à la question 2.1.1 de la Régie.
- iii) Hydro-Québec, *Trajectoire en efficacité énergétique*, en ligne:
https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/trajectoire-en-efficacite-energetique_FR.pdf?v=20250505, p. 3.
- iv) R-4210-2022, [B-0067](#), p. 8, Tableau R-3.1, réponse à la question 3.1 du ROÉÉ.

Préambule :

Réf. i) :

« 2.1.1. Aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires

Comme énoncé au Plan d'action 2035, le Distributeur souhaite accélérer l'adoption de l'énergie solaire en soutenant l'installation de systèmes photovoltaïques (PV) chez l'équivalent de 125 000 clients résidentiels à travers la province d'ici 2035. Pour ce faire, le Distributeur mettra en place un nouveau programme d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires. Ce nouveau programme vise à

¹ Décision [D-2008-024](#) du 26 février 2008 section 6.2 du dossier R-3644-2007.

² Décision [D-2025-033](#), R-4270-2024 Phase 3 du 06 mars 2025.

structurer un marché encore émergent en offrant une aide financière sur la capacité installée de production pour l'achat et l'installation de ces systèmes, en collaboration étroite avec les acteurs clés du secteur. Des initiatives complémentaires faciliteront le parcours des clients souhaitant devenir autoproducteurs d'électricité, tout en assurant une intégration harmonieuse de la production décentralisée au réseau québécois. Le programme, conjointement avec l'option de mesurage net, contribuera ainsi à diversifier le portefeuille énergétique du Distributeur et à préparer le Québec à l'intégration progressive de cette nouvelle forme de production.

2.1.2. Programmes pour les ménages à faible revenu (MFR)

Bonification du programme de Rénovation énergétique - MFR

La précarité énergétique touche 600 000 ménages au Québec, dont 5 % vivent en habitation à loyer modique (HLM). Depuis 2006 et en partenariat avec la Société d'habitation du Québec (SHQ), le Distributeur exploite un programme de rénovations énergétiques. Ce programme a peu évolué depuis 2006 et les demandes de participation ont chuté de 1 000 en 2009 à 70 en 2024.

Afin de s'assurer que toutes les clientèles bénéficient d'économies liées à l'ÉE, le Distributeur a bonifié en 2025 son programme de rénovations énergétiques afin que la SHQ, qui est gestionnaire du parc immobilier et responsable des travaux, accélère l'implantation de mesures écoénergétiques. La bonification du programme se fera par le biais de la révision des mesures et le rehaussement des appuis financiers. Cette initiative vise à diminuer le montant des factures d'électricité et à améliorer le confort thermique de ménages vivant en HLM. Le déploiement des nouvelles modalités du programme est prévu au cours du dernier trimestre de 2025.»

Réf. ii) :

« Les budgets pour les appuis financiers pour le solaire photovoltaïque seront intégrés au portfolio d'ÉE lorsque les hypothèses se préciseront, tel qu'indiqué au contexte du complément de preuve à la pièce 7 HQD-7, Document 1.

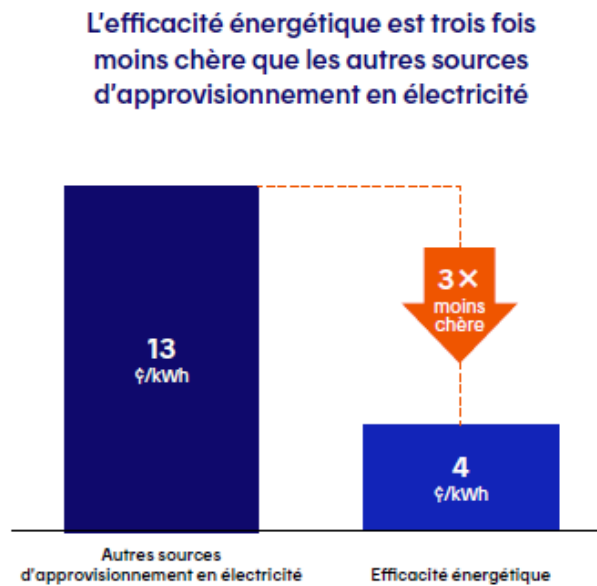
[...]

Dans le contexte des objectifs ambitieux de décarbonation en lien avec la transition énergétique, et avec les nouvelles dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable qui fixent la cible des approvisionnements en électricité à 255 TWh au 1^{er} janvier 2035, une définition large de l'ÉE s'avère cruciale. Le Distributeur est d'avis que ce type de mesures doit faire partie de son portefeuille afin d'encourager ses clients à utiliser l'électricité provenant d'une source alternative, lorsque c'est possible, permettant ainsi de réduire l'utilisation des ressources énergétiques existantes. De surcroît (sic),

conformément aux autres initiatives en EÉ, cette mesure résulte également en une baisse des ventes.

Conséquemment, le Distributeur est d’avis que les coûts (investissements et charges) liés à des offres d’incitatifs financiers pour ces nouvelles mesures d’EÉ sont justifiés et doivent faire partie des budgets des programmes présentés pour autorisation dans le présent dossier de même que les économies d’énergie qu’elles permettent de réaliser. » (Nous soulignons.)

Réf. iii) :



Réf. iv) :

**TABLEAU R-3.1 :
COÛTS ET BÉNÉFICES ASSOCIÉS AUX INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

	Coûts évités	Revenus perdus	Appuis financiers	Autres coûts de programme	Total
Total (¢/kWh 2023)	10,6	(8,8)	(1,2)	(0,3)	0,2

Questions :

4.1. En lien avec la référence ii), veuillez préciser les références exactes des extraits (numéros de pages et lignes) du complément de preuve au(x)quel(s) vous référez.

Réponse :

1 **Le Distributeur fait référence à la section « 1. Contexte » du complément de**
2 **preuve à la pièce révisée HQD-7, Document 1 ([B-0076](#)), soit la page 5, lignes 1**
3 **à 31 et la page 6, lignes 1 à 10.**

4.2. En lien avec les références iii) et iv), veuillez confirmer qu'Hydro-Québec a décidé de ne plus considérer les pertes de revenus résultant des programmes d'économie d'énergie.

Réponse :

4 **Comme mentionné en réponse à la question 2.1.1 de la demande de**
5 **renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.1 ([B-0039](#)), les**
6 **tests économiques réalisés par le Distributeur tiennent notamment compte des**
7 **revenus perdus découlant d'une baisse des ventes.**

4.3. Veuillez indiquer comment Hydro-Québec propose d'établir les pertes de revenus de l'autoproduction solaire dans la mesure où celle-ci n'est pas mesurée.

Réponse :

8 **Le Distributeur prend pour hypothèse que toute la production solaire**
9 **photovoltaïque du client est soit autoconsommée, soit injectée. Dans les deux**
10 **cas, cette production solaire réduit les revenus du Distributeur. Cette**
11 **hypothèse permet d'estimer la perte de revenus nécessaires à l'évaluation des**
12 **impacts économiques.**

4.4. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE selon laquelle, pour Hydro-Québec, la production solaire photovoltaïque permet de réaliser des économies d'énergie. Veuillez expliquer votre raisonnement.

Réponse :

13 **Voir les réponses aux questions 2.1.1 de la demande de renseignements n° 1**
14 **de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.1 ([B-0039](#)), 20.1 de la demande de**
15 **renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-8, Document 2.1 et 5.1.1 de**
16 **la demande de renseignements n° 1 du GRAME à la pièce HQD-8, Document 5.1.**

4.5. Veuillez confirmer si la production solaire photovoltaïque permet de réaliser des économies de coûts pour les clients.

Réponse :

17 **Voir la réponse à la question 3.1.3 de la demande de renseignements n° 2 de la**
18 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

4.6. Veuillez indiquer quel type d'installation photovoltaïque Hydro-Québec favorise chez ses clients.

Réponse :

1 **Le Distributeur favorise toute installation photovoltaïque qui répond aux**
2 **normes de raccordement et qui, si le client souhaite adhérer à l'option de**
3 **mesurage net, satisfait les conditions d'admissibilité.**

4.6.1. Quelle serait la puissance crête moyenne de ce type d'installation favorisé par Hydro-Québec?

Réponse :

4 **Voir la réponse aux questions 3.1 de la demande de renseignements n° 2 de la**
5 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)) et 17.1 de la demande de**
6 **renseignements n° 1 du RNCREQ à la pièce HQD-8, Document 7.1.**

4.6.2. Hydro-Québec préconise-t-elle de relier l'installation photovoltaïque à une batterie? Si oui, de quelle capacité?

Réponse :

7 **Non. Comme en réseaux autonomes, le Distributeur ne prévoit pas de mesure**
8 **spécifique, pour l'instant, au niveau du solaire avec stockage. Voir la réponse**
9 **à la question 3.1.13.4 de la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ à la pièce**
10 **HQD-8, Document 11.1 ([B-0111](#)) du dossier R-4270-2024 – phase 3.**

4.7. Sur les 125 000 installations solaires qu'Hydro-Québec souhaite pour 2035, combien seraient déployées avant la fin de la période couverte par la présente demande, soit en 2028?

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 17.1 de la demande de renseignements n° 1 du**
12 **RNCREQ à la pièce HQD-8, Document 7.1.**

4.8. Quel sera, en 2028, l'impact des installations solaires résidentielles sur les revenus d'Hydro-Québec?

Réponse :

13 **Voir la réponse à la question 3.1.3 de la demande de renseignements n° 2 de la**
14 **Régie à la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)).**

4.9. Comment Hydro-Québec prévoit-elle faciliter l'installation d'équipements photovoltaïques chez ses clients qui sont des locataires payant eux-mêmes leur facture d'électricité?

Réponse :

1 **Le Distributeur n'a pas, à ce moment, prévu d'offre sur l'horizon 2026-2028 pour**
2 **l'installation de panneaux photovoltaïques visant spécifiquement les**
3 **locataires. Voir aussi la réponse à la question 6.4 de la demande de**
4 **renseignements n° 1 d'OC à la pièce HQD-8, Document 6.1.**

5. La contribution en puissance de la production éolienne

Références :

- i) [B-0012](#), p. 12-13.
- ii) Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Parc éolien Des neiges, Complément d'information fourni par Hydro-Québec (à titre de personne-ressource), Éléments d'information en réponse aux questions complémentaires – DQ 10.1, p. 2 et 4, en ligne:
<https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000604482>
- iii) Hydro-Québec, Plan d'action 2035, en ligne:
<https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/plan-action-2035.pdf>, p. 15.
- iv) Noël Fagoaga et Krystof Beaucaire, IRÉC, *La privatisation de l'énergie éolienne et l'impact sur la mission d'Hydro-Québec*, 2024, en ligne:
<https://irec.quebec/publications/rapports-de-recherche/la-privatisation-de-lenergie-eolienne-et-limpact-sur-la-mission-dhydro-quebec>
- v) R-4129-2020, [B-0007](#), *Contrat de service d'intégration éolienne entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production*, p. 8 et 9.
- vi) R-4276-2024, [B-0005](#), *Consentement du fournisseur du service d'intégration éolienne*.

Préambule :

Réf. i) :

« L'évaluation de la contribution en puissance des ressources pilotables (thermique, hydraulique avec réservoir, etc.) est principalement influencée par leur taux de panne lors des mois de plus forte charge. La contribution en puissance de la production éolienne ne peut pas être évaluée avec la même méthode puisque sa production au moment de la pointe est variable et incertaine.

En première approximation, il est possible d'utiliser la moyenne de production des éoliennes lors de pointes passées. La fiabilité de cette méthode décroît cependant avec l'augmentation de la proportion de ressources éoliennes dans le bouquet énergétique. Avec une grande proportion d'éolien, l'impact des pointes de demande combinées à une faible production éolienne sera accru. Les moments critiques pour le réseau et les approvisionnements ne coïncideront pas nécessairement autant avec les pointes de la demande brute.

Alors que, présentement, la contribution en puissance moyenne est semblable au facteur d'utilisation moyen de l'éolien au Québec, elle décroît significativement pour s'établir autour de 21 % pour une puissance installée de 14 GW tel que projeté au Plan d'action 2035. Cela représente donc une contribution en puissance marginale d'environ 15 % pour les 10 GW additionnels. Ainsi, il est attendu que la contribution en puissance globale de la production éolienne décroisse progressivement au cours de la prochaine décennie. » (Nous soulignons.)

Réf. ii) :

« À ce jour, le Distributeur bénéficie d'une entente approuvée par la Régie de l'énergie par laquelle Hydro-Québec dans ses activités de production lui offre un service d'intégration éolienne pour équilibrer 3 715 MW de production éolienne déjà sous contrat avec le Distributeur. Hydro-Québec dans ses activités de production utilise les ressources de son parc de production existant pour fournir ce service.

Au cours des prochaines années, à mesure que le Distributeur augmentera ses approvisionnements éoliens à la grandeur du Québec, il lui faudra souscrire à un service d'intégration pour des quantités qui dépasseront la capacité de 3 715 MW présentement souscrite auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production. Selon le processus réglementaire présentement en vigueur, le Distributeur devra procéder par appel d'offres pour obtenir ces ressources d'équilibrage additionnelles.

[...]

L'ajout de 1 200 MW de production éolienne au portefeuille d'approvisionnement d'Hydro-Québec dans ses activités de production ne nécessitera aucun investissement additionnel pour fins d'équilibrage.

Hydro-Québec peut compter sur son parc de production existant pour moduler son profil de production en fonction des engagements qu'elle doit honorer.

[...]

En raison de son caractère intermittent, l'énergie éolienne doit s'inscrire dans un mix énergétique diversifié et flexible pour assurer un équilibre entre l'offre et la demande à chaque heure de l'année. En effet, puisque l'énergie éolienne n'est que partiellement

prévisible, il faut lui associer des sources d'énergie de base programmables comme l'hydroélectricité disponible en grande quantité au Québec.

Toutefois, les éoliennes fournissent de l'énergie à longueur d'année, d'année en année, et présentent généralement une productivité plus importante en hiver lorsque les besoins sont plus importants au Québec. Cette ressource est donc essentielle à la sécurité d'approvisionnement énergétique du Québec. » (Nous soulignons.)

Réf. iii) :

« Nous envisageons de convertir au gaz naturel renouvelable (GNR) la centrale thermique existante de TransCanada Énergie à Bécancour afin d'assurer la stabilité du réseau pendant les journées les plus froides de l'hiver et aux heures de pointe. Autrement dit, elle sera utilisée de façon limitée comme police d'assurance. L'utilisation du GNR pour cette centrale de réserve permettrait d'assurer la cohérence avec l'objectif de décarbonation du Québec. »

Réf. iv) :

« Depuis 2006 et la mise en service des centrales éoliennes, l'acquisition d'énergie éolienne entraîne une hausse des coûts pour la clientèle d'Hydro-Québec. Ainsi le prix contractuel moyen de l'énergie éolienne en 2023 est de 9,58 ¢/kWh. Cela correspond à 9,98 G\$ de coût contractuel d'acquisition de l'énergie éolienne. Le coût réel, comprenant la surproduction, est évalué à 11,18 G\$ en 2023 et 22,2 G\$ à l'horizon 2035. Afin d'intégrer l'énergie éolienne à son réseau, un service d'intégration éolien est fourni par Hydro-Québec Production, ce qui implique un coût additionnel pour Hydro-Québec équivalent à 1 G\$ soit 0,98 ¢/kWh additionnel. En plus d'entraîner une perte de maîtrise de l'énergie, la privatisation d'Hydro-Québec entraîne des coûts importants pour la société québécoise. » (Nous soulignons.)

Réf. v):

« 3. DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que ce soit écoulée une période de cinq (5) ans, débutant à la *date de début du service*.

[...]

5.1 *Date de début du service*

La date de début du service est le 1er septembre 2020. [...] »

Questions :

5.1. Veuillez concilier l'apparente contradiction entre l'affirmation de la référence i), à l'effet qu' « avec une grande proportion d'éolien, l'impact des pointes de demande combinées à une faible production éolienne serait accru », et l'affirmation de la référence ii), à l'effet que « les éoliennes fournissent de l'énergie à longueur d'année, d'année en année, et présentent généralement une productivité plus importante en hiver lorsque les besoins sont plus importants au Québec ».

Réponse :

1 **Le Distributeur ne voit pas de contradiction entre ces deux affirmations, la**
2 **première concernant une coïncidence à un moment donné dans le temps et la**
3 **deuxième concernant le profil de livraison moyen de la production éolienne sur**
4 **une base annuelle et pluriannuelle.**

5.2. En lien avec la référence ii), veuillez indiquer si Hydro-Québec, dans ses activités de production, est en mesure d'utiliser les ressources de son parc de production existant pour fournir ce service d'intégration à l'égard de la puissance installée éolienne additionnelle de 1 200 MW prévue à la fin de l'horizon du Plan d'action 2035.

Réponse :

5 **Le Distributeur tient à rassurer l'intervenante sur le fait qu'Hydro-Québec est**
6 **en mesure de fournir le SIÉ sur l'horizon de la demande tarifaire. Par ailleurs, le**
7 **Distributeur précise que le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec prévoit l'ajout**
8 **de « plus de 10 000 MW de puissance installée » éolienne.**

5.3. Toujours en lien avec la référence ii), veuillez indiquer si Hydro-Québec devra recourir à des ressources plus coûteuses telle que la conversion au gaz naturel renouvelable (GNR) de la centrale thermique existante de TransCanada Énergie à Bécancour (réf. iii)) afin d'assurer la stabilité du réseau pendant les journées les plus froides de l'hiver et aux heures de pointe.

Réponse :

9 **Le Distributeur n'a pas intégré de telles hypothèses dans ses bilans.**

5.4. Veuillez indiquer si la diminution de la contribution en puissance marginale pour les 10 GW additionnels à venir d'ici 2035 devrait se répercuter à la hausse dans les mêmes proportions sur le coût du service d'intégration éolienne.

Réponse :

1 **Le Distributeur estime que cette conclusion peut se justifier, dans la mesure où**
2 **le SIÉ demeurerait inchangé.**

5.5. Hydro-Québec a-t-elle réévalué la pertinence du service d'intégration éolienne qu'elle se procure auprès d'Hydro-Québec Production, lorsqu'elle a reconduit cette entente pour un an, jusqu'au 31 août 2026 en référence vi)? Plus précisément, a-t-elle réévalué les options devenues techniquement possibles depuis la signature de l'entente initiale en 2020 et s'est-elle assurée que l'option retenue offre encore le meilleur coût?

Réponse :

3 **Le Distributeur n'est pas certain de savoir comment interpréter la première**
4 **question de l'intervenante. Le SIÉ n'a pas été reconduit jusqu'au 31 août 2026**
5 **comme elle le suggère. À ce sujet, voir le dossier R-4276-2024 ainsi que**
6 **l'Annexe B de la pièce HQD-2, Document 1 ([B-0027](#)) du présent dossier. En ce**
7 **qui concerne la 2^e question, voir les réponses aux questions 11.1 à 11.9 de la**
8 **demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-8,**
9 **Document 2.1.**

5.6. La faible hydraulité qui affecte actuellement les réservoirs d'Hydro-Québec pourrait-elle compromettre la capacité de d'Hydro-Québec Production à fournir le service d'intégration éolienne promis avec la puissance hydroélectrique?

Réponse :

10 **La faible hydraulité n'affecte que marginalement la puissance disponible des**
11 **installations d'Hydro-Québec et ne limite pas sa capacité à fournir le SIÉ.**

5.6.1. Comment Hydro-Québec dans ses activités de distribution ferait-elle face à un tel défaut de service, le cas échéant?

Réponse :

12 **De l'avis du Distributeur, la question pose une hypothèse qui n'est pas utile à**
13 **l'établissement des revenus requis aux fins de la fixation des tarifs.**

5.7. Comment Hydro-Québec envisage-t-elle de gérer les périodes éoliennes creuses à l'échéance de l'entente d'intégration, en 2026, dans un contexte où de nouvelles installations seront progressivement mises en service?

Réponse :

1 **Le Distributeur précise qu'il demande à la Régie de reconnaître le coût du**
2 **service d'intégration éolienne pour les trois années témoins de la présente**
3 **demande tarifaire. Voir également la réponse à la question 5.5.**

5.8. La construction de batteries intégrées aux parcs éoliens permettrait-elle d'atténuer les pertes de production liées à la variabilité des éoliennes par temps peu venteux?

Réponse :

4 **Sur les plans technique et théorique, des batteries pourraient stocker la**
5 **production d'éoliennes pour la restituer à un autre moment.**

5.8.1. Hydro-Québec envisage-t-elle de favoriser l'intégration de telles batteries aux parcs éoliens?

Réponse :

6 **Le Distributeur envisage de favoriser toute innovation qui représente un intérêt**
7 **économique pour la clientèle, ce qui pourrait inclure l'intégration de batteries à**
8 **des parcs éoliens. Dans les appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02, aucun**
9 **projet d'hybride éolien-batteries rencontrant ce critère économique ne lui a été**
10 **proposé.**